

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.283 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise par l'Office des Etrangers en date du 27 janvier 2009 et de l'Ordre de Quitter le Territoire subséquent (annexe 13) pris en exécution ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 janvier 2003. En date du 10 janvier 2003, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 17 mars 2006.

Par un arrêt n°179.575 du 14 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ladite décision.

1.2. Par courrier daté du 14 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 avril 2006 et lui notifiée le 15 mai 2006.

Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°179.963 du 21 février 2008.

1.3. Par courrier daté du 27 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 27 janvier 2009 et lui notifiée le 10 février 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 10.01.2003 et clôturée négativement le 05.04.2006.

Le requérant invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [E. Z. E.] né le 12.09.2007. Or, cet élément n'ouvre pas *ipso facto* un droit au séjour en Belgique. En date du 24.11.2008, l'Office des Etrangers a demandé au requérant de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre son enfant et lui-même. Toutefois, les éléments fournis, à savoir des photos, une preuve de virement bancaire de 100 euros, un témoignage de la mère de l'enfant, et une attestation médicale, ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens entre le requérant et son fils. Concernant les photos, force est de constater qu'elles ont été prises le même jour. Le seul virement bancaire, de 100 euros a quant à lui été effectué postérieurement à notre courrier. Quant au témoignage de la mère de l'enfant et à l'attestation médicale, notons que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens affectifs et/ou financiers entre le père et son fils, mais ils font partie d'un ensemble d'éléments qui, après analyse, ne nous permet pas de constater l'existence desdits liens. En effet, on s'étonne que depuis la naissance de l'enfant [E. Z. E.] le 12.09.2007 et jusqu'en décembre 2008, aucune preuve d'un quelconque lien ne nous est fournie pour cette période. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, le protocole n°4, en son article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'Enfant et la directive 90/364/CEE du Conseil du 28/06/1990 invoqués par le requérant se trouvent sans fondement.

Le requérant invoque ensuite son recours pendant auprès du Conseil d'Etat. Rappelons toutefois que ce recours n'est pas suspensif et n'entraîne aucun droit au séjour pour l'intéressé. Ajoutons que cette procédure est clôturée depuis le 21.02.2008.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, à savoir : le fait d'avoir de nombreux amis et membres de la famille, la connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, le suivi de cours de restauration (illustré par plusieurs attestations et témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 03.02.2003 et le 05.04.2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Le requérant invoque une égalité de traitement avec ses frères et soeurs, régularisés de manière définitive. Il fait par ailleurs référence aux articles 10 et 11 de la Constitution. Notons que c'est au requérant qui entend déduire certains éléments de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866), car le fait que d'autres membres de sa famille auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque le droit à la vie privée et familiale et fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache, ni même de domicile au Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être aidé temporairement par un membre de la famille, une connaissance, ou encore une association sur place. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque l'état d'insécurité permanent et de corruption sévissant en RDC. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Enfin, quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant fait valoir en substance qu'estimer que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour « revient à renier le caractère privilégié de l'unité familiale et la nécessité exceptionnelle pour un enfant de très bas âge (2 ans) de garder des contacts avec son père même s'ils ne vivent pas sous le même toit » et que la décision attaquée « constitue manifestement un traitement discriminatoire qu'aucun intérêt national ne justifie ».

Il ajoute « Qu'on ne peut valablement déduire de l'absence -quod non- des liens affectifs et/ou financiers que les relations familiales ne méritent aucune protection » et fait valoir que n'étant pas autorisé au séjour, il n'a pas de revenus professionnels de manière à entretenir son enfant. Dès lors, « la partie adverse ne peut [lui] reprocher (...) l'absence de preuve de liens financiers alors qu'elle n'est pas sans ignorer la précarité financière due à l'absence de séjour ». Enfin le requérant relève « que la partie adverse écarte le témoignage de la mère ainsi que l'attestation médicale sans dire pourquoi ces éléments ne sont pas suffisants ».

Le requérant en conclut « qu'un retour (...) dans son pays d'origine justifié par le seul fait d'y solliciter une autorisation de séjour, mais privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de sa vie de famille dont [il] peut difficilement s'absenter ».

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que les griefs développés en termes de recours ne visent qu'un des motifs de la décision entreprise afférent au fait pour le requérant d'avoir un enfant belge. Les motifs relatifs à son recours devant le Conseil d'Etat, à la durée de son séjour, à son intégration, au fait qu'il travaille, à l'égalité de traitement avec ses frères et sœurs, au fait qu'il n'a plus d'attache ni de domicile au Congo, à ses craintes de persécutions dans son pays d'origine, et au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ne sont pas critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 24 novembre 2008, la partie défenderesse a invité le requérant à produire dans les 30 jours, des preuves ou des attestations démontrant les liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait avec son enfant belge, ensuite de quoi une décision serait prise quant à sa demande d'autorisation de séjour. Des pièces fournies par le requérant par un courrier du 24 décembre 2008, elle en a conclu que le fait que ce dernier soit le père d'un enfant belge ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, les liens affectifs et/ou financiers n'étant pas démontré à suffisance en l'espèce.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant ne remet pas en cause les constatations factuelles effectuées par la partie défenderesse se limitant à estimer que dès lors qu'il est le père d'un enfant belge, les circonstances exceptionnelles auraient du être établies et n'apporte aucun argument sérieux de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse et à prouver l'existence d'une relation familiale avec son fils.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, en mentionnant que « *Quant au témoignage de la mère de l'enfant et à l'attestation médicale, notons que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens affectifs et/ou financiers entre le père et son fils, mais ils font partie d'un ensemble d'éléments qui, après analyse, ne nous permet pas de constater l'existence desdits liens* », la partie défenderesse a bel et bien explicité les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir écarter le témoignage de la mère de l'enfant et l'attestation médicale, en manière telle que la critique du requérant sur ce point n'est pas établie.

A titre surabondant, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision entreprise est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme constituant en elle-même une violation de l'article 8 précité.

Le requérant estime, en revanche, « qu'un retour (...) dans son pays d'origine (...) serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de sa vie de famille dont elle peut difficilement s'absenter ».

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge toute en réservant la décision sur le fondement même de sa demande (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Le Conseil considère, dès lors, qu'en indiquant que « (...) le droit à la vie privée et familiale (...) ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée (...)» et que « [...] Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire » la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention précitée et ce d'autant, qu'elle a remis préalablement en cause l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle aurait été au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.